# RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI,

*Pour l'exécution des Lettres de convocation aux États-généraux, dans la ville de Metz.*

Du 6 Avril 1789.

LES Officiers municipaux de Metz ont fait repréſenter au Roi, que leur ville, anciennement ville libre & Impériale, qui a toujours député aux Dièctes de l'Empire avant ſa réunion à la France, a conſervé juſqu'ici toutes les marques de cette prérogative qui ont pu ſe concilier avec les principes de la Monarchie à laquelle elle ſe trouve heureuſement unie: que ſa Municipalité, formée, par le titre de ſa création, à l'inſtar des Prévôt des Marchands & Échevins de la ville de Paris, ſe trouve compoſée des trois Ordres, au nom deſquels elle adminiſtre les affaires communes, ſous des formes qui rapprochent ſon régime de celui des pays d'États; & que ces diverſes conſidérations lui inſpirent la confiance de ſolliciter la faveur d'une députation directe dans l'Ordre du Tiers, telle qu'en ont obtenu Straſbourg, les dix villes ci-devant Impériales d'Alſace & Valenciennes, qui n'ont pas de titres plus favorables à cet égard que la ville de Metz: qu'il ne ſembleroit pas juſte de regarder ſa demande comme trop tardive, & de lui oppoſer la part qu'elle a pu avoir dans l'élection des Députés du bailliage de Metz, vu que d'un côté elle a conſtamment réclamé la diſtinction que méritent ſon ancien état & ſa poſition actuelle; & que d'ailleurs dans l'Aſſemblée du bailliage, l'influence des campagnes a tellement prévalu par le nombre des ſuffrages, que les Repréſentans de la Ville n'ont pu

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

influer en rien ſur le choix des Députés ; Sa Majeſté, prenant en conſidération cet expoſé, a ordonné & ordonne qu'indépendamment de la part que la ville de Metz a pu prendre, par ſes Repréſentans, à la rédaction des cahiers & à l'élection des Députés dans l'Aſſemblée de ſon bailliage, & qu'elle prendra de même dans l'Aſſemblée de réduction, preſcrite par l'article 3 du Règlement du 7 Février dernier, l'Ordre du Tiers de ladite Ville ſera de nouveau convoqué & aſſemblé pardevant les Officiers municipaux, de la même manière qu'il en a été uſé pour l'exécution dans cette partie des Règlemens du 24 Janvier & du 7 Février derniers, pour procéder dans ladite Aſſemblée à la rédaction d'un cahier relatif aux intérêts particuliers de la Ville, & enſuite à l'élection d'un Député qui ſe joindra dans l'Ordre du Tiers aux députations accordées par le Règlement du 7 Février à la province des Trois-Évêchés & du Clermontois.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, le ſix Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

*Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, PUYSEGUR.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.

f3a